

Département
NORD
Canton
GRANDE-
SYNTHE
Commune
GRAVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2025/ 002

DÉCISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

RÈGLEMENT D'HONORAIRES – KERAS AVOCATS
SINISTRE SPORTICA

7. 10 - *Divers*

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des Articles **L.2122-22-11** et **L.2122-23** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **29 juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget Primitif **2025** de la Commune voté le **18 Décembre 2024**,

Vu la décision municipale n° **2024/019** en date du **9 février 2024** décidant de confier la défense des intérêts de la commune, suite à l'incendie de SPORTICA, à **Maître Gilles GRARDEL, de la société AARPI KERAS Avocats**,

Considérant la tenue de l'audience du 28 novembre 2024 devant le tribunal judiciaire de Dunkerque, suite à l'assignation en référé déposée par l'USG Club de Plongée les Smoggliers,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De régler à **Maître Gilles GRARDEL**, les honoraires d'un montant de **1 950,00 € T. T. C.** correspondant à la rédaction de pièces de procédure et à la participation à l'audience de référé devant le tribunal judiciaire de Dunkerque du 28 novembre 2024.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'Article **62268- Fonction 3 - Sous-fonction 3254** du Budget.

Article 3 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mise en ligne sur le site internet de la ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Transmise au Comptable des Finances Publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le **09 JAN. 2025**
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le **09 JAN. 2025**

Mis en ligne sur le site de la Ville le **09 JAN. 2025**